

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
DU 9 NOVEMBRE 1977 ¹

**Nachi Fujikoshi Corporation et autres
contre Conseil des Communautés européennes**

Affaire 121-77 R

Dans l'affaire 121-77 R

1. NACHI FUJIKOSHI CORPORATION, à Tokyo, légalement représentée par son président, M. Toshio Takamatsu,
2. NACHI (ALLEMAGNE) GMBH, à Düsseldorf, légalement représentée par son gérant, M. Masao Tomita,
3. NACHI (R.U.) LTD., à Birmingham, légalement représentée par son gérant, M. Minoru Yoshida,

assistées par M^e Lothar Nagel, du barreau de Düsseldorf, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e Danielle d'Huart, 11 A, boulevard du Prince-Henri,

parties requérantes,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par son conseiller juridique, M. Peter Brückner, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Van den Houten, Banque européenne d'investissement, place de Metz,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

¹ - Langue de procédure: l'allemand.

ORDONNANCE

Les faits

Attendu que les faits de l'espèce peuvent se résumer comme suit:

1. L'article 15, paragraphe 1, alinéa a), du règlement CEE n° 459/68 du Conseil du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO n° L 93, p. 1), prévoit ce qui suit:

«Lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire des faits qu'un dumping existe, et lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative:

- détermine (...), à titre de droit anti-dumping provisoire, le montant à garantir dont la perception sera effectuée en application de la décision ultérieure du Conseil prise en vertu de l'article 17,
- ...
- prescrit que la mise à la consommation de ces produits dans la Communauté doit être subordonnée à la fourniture de la garantie du montant susmentionné».

Eu égard notamment à la disposition qui précède, la Commission des Communautés européennes a arrêté le règlement (CEE) n° 261/77 du 4 février 1977 (JO n° L 34, p. 60), qui portait institution d'un droit anti-dumping provisoire de 20 % sur les roulements à billes, roulements à rouleaux coniques ainsi que sur les parties et pièces détachées de ces deux types de roulements, originaires du Japon, et qui subordonnait la mise à la consommation dans la Communauté de ces pro-

duits au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

Par règlement CEE n° 944/77 du Conseil du 4 mai 1977 (JO n° L 112, p. 1), le droit provisoire a été prorogé pour une période n'excédant pas trois mois. Le règlement s'appliquait «jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil instituant des mesures définitives, mais au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois commençant le 5 mai 1977».

Ces mesures définitives ont été arrêtées par règlement CEE n° 1778/77 du Conseil du 26 juillet 1977 (JO n° L 196, p. 1), entré en vigueur le 4 août 1977. Ce règlement:

- instituait un droit anti-dumping définitif de 15 % pour les roulements à billes et roulements à rouleaux coniques, originaires du Japon (article 1, paragraphe 1);
- suspendait, sous des conditions déterminées, l'application de ce droit (article 1, paragraphe 2);
- prévoyait que les montants garantis à titre de droit provisoire en application des règlements nos 261/77 et 944/77, concernant les produits fabriqués et exportés — entre autres — par l'entreprise Nachi Fujikoshi Corporation (ci-après «Nachi» «seront perçus définitivement, dans la mesure où ils n'excèdent pas le taux du droit fixé dans le (...) règlement», c'est-à-dire 15 % (article 3).

Le 29 août 1977, la société filiale allemande de Nachi, Nachi (Allemagne) GmbH, a versé aux autorités douanières allemandes l'intégralité du montant dû par Nachi au titre de ses importations en Allemagne, en application de l'article 3 du règlement n° 1778/77. Les garanties

qu'elle a fournies précédemment sont éteintes.

En septembre 1977, la société filiale britannique de Nachi, Nachi (R.U.) Ltd., a versé aux autorités douanières britanniques une faible partie du montant dû Nachi au titre de ses importations dans le Royaume-Uni, en application de la disposition citée; pour le reste de la dette, elle a fourni un cautionnement bancaire.

2. a) Par recours formé contre le Conseil et enregistré au greffe de la Cour de justice le 18 octobre 1977, Nachi ainsi que les sociétés filiales précitées ont demandé à la Cour de déclarer nul et non avenue le règlement n° 1778/77 et, subsidiairement, son article 3 (affaire 121-77). Dans leur requête, elles exposent dans le détail les raisons pour lesquelles elles estiment que ledit règlement est inconciliable avec le droit communautaire. Elles arguent notamment du fait que la disposition visée à l'article 3 du règlement, aux termes de laquelle les montants garantis seront perçus définitivement, n'est pas justifiée, Nachi s'étant engagée, vis-à-vis de la Commission, à augmenter ses prix et la Commission ayant accepté la déclaration d'engagement (undertaking).

b) conformément à l'article 83, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice, Nachi et les sociétés filiales ont demandé l'adoption de mesures provisoires. Dans leur dernière version, les demandes remaniées, dans des mémoires ultérieurs — enregistrés au greffe de la Cour de justice les 24 et 25 octobre — tendent, en substance, à obtenir qu'il plaise à la Cour:

- ordonner la restitution des montants déjà versés, moyennant, le cas échéant, un cautionnement bancaire d'une valeur correspondante;
- suspendre l'application de l'article 3 du règlement n° 1778/77 pour ce qui est du reste de la dette, dans la mesure où un cautionnement a déjà été constitué.

Quant aux motifs, les parties requérantes renvoient aux arguments développés

dans leur requête dans l'affaire 121-77. Elles déclarent en outre qu'en l'absence de l'adoption des mesures provisoires par elles sollicitées, elles subiraient un préjudice considérable car — comme elles le démontrent, chiffres à l'appui — les intérêts mensuels qu'elles auraient à verser en rémunération d'un crédit bancaire, d'un total égal aux montants dus, seraient largement plus élevés que les coûts mensuels d'un cautionnement bancaire équivalent auxdits montants.

Le Conseil a donné son avis par deux mémoires enregistrés au greffe de la Cour de justice, le 19 octobre et le 4 novembre 1977. En substance, il affirme ce qui suit.

Dans la mesure où les demandes concernent des montants qui ne sont pas encore versés, le Conseil s'en remet à la sagesse de la Cour. Il renvoie, sur ce point, aux ordonnances du Président de la Cour du 14 octobre 1977 dans l'affaire 113-77 R et 113-77 R Int. et du 20 octobre 1977 dans l'affaire 119-77 R. Ces ordonnances prévoient la suspension de l'application de l'article 3 du règlement n° 1778/77 aux sociétés japonaises NTN Toyo Bearing Co. Ltd. (affaire 113-77 R et 113-77 R Int.) et Nippon Seiko K.K. (affaire 119-77 R) — elles aussi concernées par cette disposition — ainsi qu'à leurs sociétés filiales européennes pour les montants dus conformément à l'article 3 du règlement n° 1778/77, mais non encore versés, à condition et aussi longtemps que ces sociétés continuent à fournir une garantie à concurrence de ces montants.

On ne pourrait pas faire droit aux demandes, pour autant qu'elles visent la restitution des montants déjà versés. Au cas contraire, il y aurait violation du principe posé par l'article 185 du traité CEE, selon lequel les actes des organes de la Communauté sont réputés licites aussi longtemps que la Cour de justice n'en a pas prononcé la nullité. Par une jurisprudence constante, la Cour de justice a rejeté les demandes d'adoption de mesures provisoires excédant le cadre du sursis à

l'exécution des mesures contestées. Abstraction faite de cela, les requérantes auraient pu intenter un recours avant même de payer et demander le sursis à l'exécution du règlement n° 1778/77. En outre, elles n'auraient pas apporté la preuve qu'elles subiraient un préjudice important et irréparable si les montants versés restaient retenus jusqu'à la déci-

sion dans l'instance principale. Comparées à la moyenne du chiffre d'affaire mensuel des requérantes, d'éventuelles pertes quant aux intérêts seraient à considérer comme négligeables. Enfin, l'importance des montants dont il s'agit ne serait pas raisonnablement proportionnée aux mesures qui seraient rendues nécessaires si la restitution était ordonnée.

Motifs

- 1 Attendu que le Conseil n'a pas contesté le fait que les requérantes supporteraient les frais supplémentaires qu'elles font valoir si leur demande était rejetée;

que, dans le cadre de cette procédure, il n'a pas pu être nettement établi si ces frais pouvaient être récupérés au cas où les requérantes obtiendraient gain de cause dans l'affaire au principal;

que des frais du montant de ceux dont se prévalent les requérantes ne peuvent pas être considérés comme négligeables compte tenu de la durée probable de l'instance principale;

- 2 attendu qu'il convient cependant de distinguer la partie des montants dus qui n'a pas encore été versée, de celle qui l'est déjà;
- 3 qu'en ce qui concerne le montant partiel non encore versé par la requérante Nachi (R.U.) Ltd., le Conseil n'a pas été en mesure d'établir que l'adoption de mesures provisoires, conformément à la demande présentée par les requérantes, causerait à la Communauté économique européenne un préjudice considérable dès lors que la requérante maintiendrait les cautionnements bancaires existants, à concurrence de ce montant;

que, de surcroît, il faut prendre en considération, au bénéfice de cette requérante, le fait que, en ce qui concerne le montant partiel mentionné, le président de la Cour de justice vient de faire droit à des demandes analogues, par ordonnances des 14 et 20 octobre 1977, dans les affaires 113-77 R et 113-77 R Int. ainsi que 119-77 R;

- 4 attendu que, pour ce qui est des montants déjà versés par Nachi (R.U.) Ltd. et Nachi (Allemagne) GmbH et perçus par les autorités douanières nationales, il convient de constater en revanche qu'ordonner la restitution de ces montants serait déborder le cadre d'un sursis à l'exécution de l'article 3 du règlement n° 1778/77;

que cette disposition a, en effet, déjà reçu exécution dans cette mesure ;

que la charge imposée aux budgets publics par une décision de restitution excéderait, en outre, le préjudice que pourrait entraîner pour les requérantes le rejet de leur demande;

qu'il faut enfin prendre en considération le fait que les requérantes avaient la possibilité d'intenter un recours avant de payer ces montants et de demander le sursis à l'exécution de l'article 3 du règlement n° 1778/77;

- 5 attendu qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes n'ont rendu plausibles les circonstances dont découlent, en fait et en droit, l'urgence et la nécessité de l'adoption de mesures provisoires qu'elles avaient sollicitée (article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice), que pour autant que leur demande concerne le montant dû, mais non encore payé par Nachi (R.U.) Ltd.;

qu'il y a lieu dès lors de suspendre, pour ce montant, l'application de l'article 3 du règlement n° 1778/77 à Nachi (R.U.) Ltd., jusqu'à ce que soit rendu l'arrêt définitif dans l'affaire Nachi et autres contre Conseil (affaire 121-77), à condition et aussi longtemps que cette société continue à fournir une garantie de l'exécution de son obligation, à concurrence du montant cité;

que les demandes doivent, en revanche, être rejetées pour autant qu'elles visent une restitution de ceux des montants qui ont déjà été versés par Nachi (R.U.) Ltd. et Nachi (Allemagne) GmbH;

- 6 que les dépens doivent être réservés jusqu'à l'arrêt définitif dans l'affaire 121-77.

Par ces motifs,

le Président,

statuant en référé, ordonne ce qui suit:

- 1) L'application à la requérante Nachi (R.U.) Ltd. de l'article 3 du règlement CEE n° 1778/77 du Conseil est suspendue jusqu'à l'arrêt définitif dans l'affaire Nachi et autres contre Conseil (affaire 121-77), en ce qui concerne le montant dû, en vertu de ladite disposition, mais non encore versé par Nachi (R.U.) Ltd.; à condition et aussi longtemps que Nachi (R.U.) Ltd. fournit une garantie quant à l'exécution de ses obligations à concurrence de ce montant.
- 2) Pour le reste, les demandes sont rejetées.
- 3) Les dépens sont réservés jusqu'à l'arrêt définitif dans l'affaire Nachi et autres contre Conseil (affaire 121-77).

Luxembourg, le 9 novembre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher